

### SOMMAIRE

3- 2020

#### FISCAL

- ✓ Jurisprudence fiscale
- ✓ Mais aussi...

#### SOCIAL

- ✓ Jurisprudence sociale
- ✓ Aides à l'embauche des jeunes
- ✓ Mais aussi...

#### SOCIÉTÉ

- ✓ Jurisprudence commerciale

#### COVID-19

- ✓ Nouveau protocole sanitaire en entreprise
- ✓ Tableau récapitulatif des aides

### ÉDITORIAL

Madame, Monsieur,  
Cher Client,

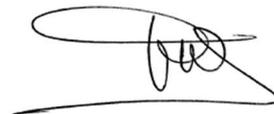
Vous trouverez ci-après votre newsletter relative au 3<sup>e</sup> trimestre 2020, contenant les nouveautés du trimestre écoulé en matière fiscale, sociale et commerciale.

La fin du confinement a permis la reprise des audiences et la période a donc connu un certain nombre de jurisprudences intéressantes dont nous nous faisons l'écho dans ce bulletin. Le chapitre lié au Covid-19 est maintenu ce trimestre encore, en raison de l'actualité et de l'évolution des mesures encore en vigueur.

Nous vous souhaitons une bonne lecture, un été serein, et vous rappelons que notre équipe se tient à votre disposition pour toute question sur le contenu de ce bulletin.



Lydia LE ROY



Angel PINAR

# FISCAL

## JURISPRUDENCE FISCALE

- ✓ Lorsqu'un bailleur loue plusieurs locaux nus à usage professionnel au sein d'un même immeuble, l'option à la TVA peut s'exercer local par local et non de manière globale (Conseil d'Etat, 09/09/2020)
- ✓ Lorsque deux sociétés qui ont des liens d'intérêts ont acquis un bien, l'une pour l'usufruit à durée fixe, l'autre pour nue-propriété, la surévaluation de la valeur de l'usufruit par rapport à sa valeur vénale, sans contrepartie pour l'usufruitier, caractérise une libéralité au profit du nu-propriétaire représentant un avantage occulte constitutif d'une distribution de bénéfices (CAA Lyon, 07/09/2020)
- ✓ Lorsqu'un contribuable opte pour la déduction de ses frais réels, les frais de double résidence peuvent être admis en déduction du résultat imposable, dès lors que cette situation ne résulte pas d'une convenance personnelle. L'administration a précisé que les frais de souscription d'un abonnement internet au domicile ne peuvent être admis que pour une seule offre, et à condition que cette offre soit destinée à un usage professionnel (Réponse Descamps n°15944, 01/09/20).

## MAIS AUSSI...

- ✓ Dès réception de l'avis d'imposition, et jusqu'au 15 Décembre 2020, les contribuables ont la faculté de corriger leur déclaration de revenus sur leur espace impôt.gouv. Après cette date, les corrections ne pourront s'effectuer que par voie de réclamation, jusqu'au 31/12/2021.

# SOCIAL

## JURISPRUDENCE SOCIALE

- ✓ La cour de Cassation a confirmé, dans un jugement du 8 juillet 2020, la position des juges sur les signes religieux en milieu professionnel. Dans cet arrêt, la cour a considéré, comme elle l'avait fait précédemment pour le port du voile, que le port d'une barbe « à connotation religieuse » ne constituait pas un motif de licenciement sauf à ce qu'il existe une clause de neutralité applicable dans l'entreprise ou que l'employeur démontre que la restriction imposée au salarié répond à une exigence professionnelle essentielle et déterminante, qu'elle poursuit un but légitime et qu'elle est proportionnée. Notamment, dans l'affaire jugée, l'employeur, qui invoquait la sécurité des clients, ne démontrait pas les risques spécifiques liés au port de la barbe dans le cadre de l'exécution d'une mission du salarié au Yémen.
- ✓ La Cour Européenne de Justice a considéré dans un arrêt du 25 Juin 2020 que le salarié réintégré après un licenciement nul a droit aux congés payés pendant la période d'éviction. Cet arrêt concerne des affaires italiennes et bulgares, mais cette solution étant en contradiction avec la jurisprudence de la cour de cassation, il faut s'attendre à ce que celle-ci évolue après cet arrêt...(CJUE 25/06/2020)
- ✓ Le licenciement d'un salarié pour inaptitude et impossibilité de reclassement après 33 ans de services sans avoir bénéficié de formation constitue une faute de l'employeur justifiant des dommages et intérêts pour le salarié. En effet, c'est à l'employeur de prendre l'initiative de la formation des salariés, même en l'absence d'évolution de poste. (Cass. Soc. 08/07/2020)

## AIDES A L'EMBAUCHE DES JEUNES

- ✓ Aide à l'embauche d'un jeune de moins de 26 ans :
  - CDI ou CDD de plus de trois mois,
  - Rémunération maximale égale à 2 SMIC
  - Embauche entre le 01/08/2020 et le 31/01/2021
  - Montant 1.000€ par trimestre (plafonné à 4.000€) au prorata du temps de travail
  - Sous réserve pour l'employeur d'être à jour de ses déclarations et du paiement des cotisations sociales ou avoir souscrit un plan d'apurement
  - Pas de licenciement économique depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 sur le même poste
  - Le salarié ne doit pas avoir appartenu à l'effectif avant le 01/08/2020
- ✓ Aide à l'embauche d'un alternant :
  - Accordée au titre des contrats d'apprentissage ou de professionnalisation
  - Conclusion du contrat entre le 1<sup>er</sup> juillet 2020 et le 28 février 2021
  - Préparation d'un diplôme de grade master au plus (Bac+5)

- Montant 5000€ pour un salarié mineur et 8000€ pour majeur
- Aucune condition d'effectif pour l'employeur
- Sans formalité autre que le dépôt du contrat à l'OPCO et la transmission des DSN mensuelles

#### MAIS AUSSI...

- ✓ Le taux de la cotisation AGS est maintenu à 0.15% à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020.
- ✓ Les artistes-auteurs disposent désormais d'un portail dédié sur le site de l'Urssaf ([www.artistes-auteurs.urssaf.fr](http://www.artistes-auteurs.urssaf.fr)) afin de réaliser leurs formalités, une fois leur espace personnel activé à l'aide d'un code d'activation reçu en principe en Juin 2020 (le cas échéant, le code peut être réédité sur demande à envoyer via le formulaire disponible sur le site). Cet accès permettra l'établissement et la consultation de la déclaration annuelle préremplie, des éléments déclarés par les diffuseurs, de communiquer avec l'Urssaf, de gérer ses informations personnelles.
- ✓ Les employeurs ont la possibilité d'abonder les comptes professionnels de formation de leurs salariés sur la base du volontariat. Cet abondement peut dorénavant se faire via le site [moncompteformation.gouv.fr](http://moncompteformation.gouv.fr), rubrique financeurs.

# SOCIÉTÉS

## JURISPRUDENCE COMMERCIALE

- ✓ Lorsqu'une société est placée en liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif, le fait pour le dirigeant d'être dans l'incapacité de produire une comptabilité à jour constitue une faute de gestion, susceptible d'engager la responsabilité du dirigeant en complément de passif. Ainsi en a jugé la cour de cassation dans un arrêt du 17/06/20, qui a confirmé la condamnation du dirigeant à supporter le passif de la société à hauteur de 300.000€, considérant que le défaut d'établissement des documents comptables complets et actualisés ne lui a pas permis d'avoir une gestion efficace et sincère, et a fait obstacle pour le liquidateur au recouvrement des créances de la société.
  
- ✓ Toute société de capitaux qui envisage une augmentation de capital en numéraire doit statuer sur un projet de résolution tendant à la réalisation d'une augmentation réservée aux salariés, sur la base d'un rapport émis par le commissaire aux comptes. L'absence de ce rapport ne rend pas nulle la décision d'augmentation du capital, au contraire de l'absence de projet de résolution sur l'augmentation réservée aux salariés. (ANSA, CJ du 3/06/2020)
  
- ✓ L'adresse de l'acheteur à mentionner sur la facture peut être celle de l'établissement secondaire avec lequel le vendeur est en relation et qui assure le règlement de la facture, et non pas l'adresse du siège social, sous réserve que le nom ou la raison sociale mentionnés sur la facture correspondent à ceux de l'entreprise cliente. (Commission d'examen des pratiques commerciales, 18/06/2020)

# COVID-19

## NOUVEAU PROTOCOLE SANITAIRE EN ENTREPRISE

- ✓ A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020, le port du masque devient obligatoire en entreprise dans les espaces clos et partagés, sauf temporairement, sous réserve de satisfaire aux conditions cumulatives suivantes (en Ile de France) :
  - Ventilation mécanique fonctionnelle et à jour de maintenance
  - Mise à disposition de visières pour les salariés
  - Ecrans de protection entre les postes de travail
  - Mise en œuvre d'une politique de prévention (réfèrent Covid-19)
  - Espace de 4m<sup>2</sup> par personne
- ✓ Il appartient à l'employeur de fournir des masques respectant la norme AFNOR S76-001 ou équivalent, et adaptés à l'activité du salarié (masque grand public catégorie 2, 1 ou chirurgical)
- ✓ Le recours au télétravail est recommandé, en particulier pour les personnes à risques
- ✓ Dans les entreprises disposant d'un CSE, la mise en œuvre du protocole sanitaire nécessite la consultation de celui-ci
- ✓ Le cas échéant, un avenant au règlement intérieur, pour fixer les contraintes et les sanctions en cas de non-respect, peut être nécessaire
- ✓ L'actualisation du document unique des risques peut également être nécessaire, pour prendre en compte le risque sanitaire et les mesures de prévention mises en place.
- ✓ L'employeur qui s'affranchirait de ce protocole sanitaire pourrait voir sa responsabilité recherchée au titre de la faute inexcusable, voir s'exposerait à des sanctions pénales pour violation d'une obligation de santé et de sécurité.

## TABLEAU RECAPITULATIF DES AIDES AUX ENTREPRISES

NATURE	DETAILS & CONDITIONS	MODALITES
Prêt garanti par l'Etat	<ul style="list-style-type: none"><li>● Ouverts à toutes les entreprises sauf procédure collective en cours jusqu'au 31/12/2020</li><li>● Montant maximum égal à 3 mois de CA N-1</li><li>● Remboursement in fine après 12 mois, ou amortissable sur option sur 5 ans au plus à l'issue de la période initiale</li><li>● Stipulé sans intérêt pendant 12 mois, hors cout de la garantie (de 0.5% à 1% selon taille entreprise)</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>● Demande de financement auprès des partenaires bancaire</li><li>● Garantie de la BPI après accord de la banque</li></ul>
Fonds de solidarité	<ul style="list-style-type: none"><li>● Aide aux petites entreprises touchées par la crise sanitaire, au titre des mois de 03/20 à 12/20 (interdiction d'ouverture ou perte d'au moins 50% de CA mensuel versus 2019)</li><li>● Dont le résultat fiscal 2019, augmenté des sommes versées au dirigeant associé (y compris les cotisations sociales versées pour son compte) est inférieur à 60K€.</li><li>● Montant maximum 1500€ par mois, diminué des</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>● Demande à faire mensuellement sur le compte impôt.gouv personnel du dirigeant/exploitant</li><li>● Contrôle à postériori par les agents de la DGFIP</li></ul>

	<p>pensions de retraite ou indemnités journalières perçues par le dirigeant pour le mois concerné</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une aide versée par la région peut s'ajouter pour les entreprises pour un montant compris entre 2000€ et 5000€, si elles sont dans l'impossibilité de régler leurs dettes à court terme.</li> </ul>	
Report des échéances sociales	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Report automatique des échéances de cotisations sociales TNS des mois de 03/20 à 08/20</li> <li>• Report facultatif du paiement des échéances de cotisations sociales des salariés des mois de 03/20 à 08/20 (et sur demande motivée à compter de 09/20) dues à l'URSSAF</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Suspension du prélèvement lors du dépôt de la DSN des mois concernés</li> <li>• Les cotisations reportées devront être réglées spontanément à l'échéance du report ou faire l'objet d'un plan d'apurement</li> <li>• Demande à formuler en ligne à compter de Septembre, l'absence de réponse sous 2 jours ouvrés vaut acceptation</li> </ul>
Exonération de cotisations	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Artistes-auteurs : réduction automatique des cotisations 2020 de 500€ à 2000€ en fonction du revenu 2019</li> <li>• TNS : réduction forfaitaire de 2400€ ou 1800€ selon le secteur d'activité</li> <li>• Employeurs de -250 salariés des secteurs particulièrement impactés : exonération d'une partie des contributions patronales dues à l'Urssaf pour la période de 02/20 à 05/20 et aide au paiement des cotisations égale à 20% du montant des salaires versés (hors activité partielle) entre 02/20 et 05/20</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Détails des secteurs d'activité sur <a href="https://mesures-covid19.urssaf.fr/">https://mesures-covid19.urssaf.fr/</a></li> <li>• Exonération employeur à déclarer sur la DSN via le CTP 667</li> <li>• Aide à déclarer sur la DSN via le CTP 051</li> <li>• Les crédits dégagés s'imputent sur les cotisations restant dues</li> </ul>
Remises de dettes sociales	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Réserve aux entreprises de moins de 250 salariés qui ne bénéficient pas des exonérations ou de l'aide au paiement, sous réserve d'avoir subi une baisse de CA d'au moins 50% par rapport à 2019</li> <li>• Dans le cadre d'un plan d'apurement des dettes</li> <li>• Concerne au plus 50% des cotisations dues au titre de 02/20 à 05/20</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Sur demande auprès de l'Urssaf via le compte cotisant</li> <li>• Sous réserve du paiement intégral des cotisations dues</li> </ul>
Report d'échéances fiscales	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les entreprises peuvent demander le report sans pénalités des échéances d'impôt direct (IS, taxe sur les salaires, CFE) de 03/20-06/20-09/20</li> <li>• Les indépendants peuvent demander l'ajustement de leur taux de prélèvement à la source, sur un revenu 2020 estimé plus faible que celui de 2019</li> <li>• Les entreprises particulièrement touchées peuvent également bénéficier d'un plan d'apurement des dettes fiscales</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Via le compte professionnel ou personnel de impôt.gouv selon la nature de l'impôt</li> <li>• Par saisie de la CCSF (commission des chefs de services financiers) pour la mise en place d'un plan d'apurement</li> </ul>
Remboursement de créances fiscales	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Une procédure accélérée de remboursement des créances d'IS restituables en 2020 est mise en place</li> <li>• Une procédure de remboursement accélérée des crédits de TVA est également mise en place</li> <li>• Les créances d'IS issues d'un carry-back sont remboursables dès 2020, même non échues.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Sur demande auprès du SIE, au plus tard à la date limite de dépôt de la déclaration de résultat de l'exercice clos en 2020 pour le remboursement du carry-back</li> </ul>

